GENEVA GRADUATE INSTITUTE

INSTITUT DE HAUTES ÉTUDES INTERNATIONALES ET DU DÉVELOPPEMENT
GRADUATE INSTITUTE OF INTERNATIONAL AND DEVELOPMENT STUDIES

PROGRAMME DE MASTER EN ETUDES INTERNATIONALES ET DU DEVELOPPEMENT RÈGLEMENT D'ETUDES

Article 1 Objet

1. L'Institut de hautes études internationales et du développement (ci-après **"l'Institut"**) décerne un titre de master en études internationales et du développement (ci-après **"le MINT"**).

2. Le présent règlement (ci-après **"le Règlement"**) établit les principes régissant l'organisation du MINT.

3. Le Comité académique de l'Institut (ci-après **"le Comité académique"**) adopte, après préavis positif du Directeur ou de la Directrice des études de l'Institut (ci-après **"le Directeur ou la Directrice des études"**), le plan d'études du MINT, ainsi que les directives d'application du présent Règlement (ci-après **"les Directives"**).

4. Les Directives précisent le Règlement et doivent être lues en parallèle à celui-ci.

5. Le cas échéant, le Règlement prime toute autre réglementation en lien avec le MINT (Directives, plan d'études, syllabus, etc.). De même, le cas échéant, les Directives priment toute réglementation en lien avec le MINT (plan d'études, syllabus, etc.), à l'exception du Règlement.

Article 2 Master en études internationales et du développement

1. Le MINT vise à donner à l'étudiant·e une formation de haut niveau académique, en lui permettant d'acquérir les connaissances, les outils méthodologiques et les compétences nécessaires à une analyse interdisciplinaire des champs couverts par l'Institut.

2. Le MINT propose une filière principale dite professionnalisante. L'étudiant·e peut demander à suivre la filière dite du mémoire à la fin de son deuxième semestre conformément à l'article 9. La possibilité de suivre cette filière est conditionnée à un processus de sélection.

Article 3 Admission

1. L'admission se fait sur dossier. Les candidat·e·s à l'admission doivent remplir les conditions suivantes :

 - être titulaires d'un diplôme de bachelor (au minimum 180 crédits ECTS – *European Credit Transfer and Accumulation System*) ou d'un diplôme jugé équivalent par la commission d'admission du MINT;
 - satisfaire aux autres conditions, notamment linguistiques, exigées par l'Institut.

2. Les candidat·e·s à l'admission doivent soumettre un dossier complet dans le délai fixé par l'Institut.

3. L'admission est décidée par une commission d'admission propre au MINT. La décision de la commission d'admission est définitive.

4. La commission peut admettre un·e candidat·e, le ou la refuser ou l'admettre sous conditions. Les conditions d'admission particulières sont précisées au ou à la candidat·e.

5. Dans des cas exceptionnels, un·e candidat·e admis·e peut demander son transfert du MINT à un des programmes de master disciplinaires de l'Institut avant le début du programme. La demande écrite doit être présentée au Directeur ou à la Directrice des études, qui se détermine en fonction des circonstances et du dossier du/de la candidat·e.

Article 4 Immatriculation et taxes d'écolages

1. Une fois admis·e, l'étudiant·e est immatriculé·e à l'Institut lorsqu'il ou elle remplit les conditions d'admission particulières qui lui ont été imposées le cas échéant et les formalités nécessaires à son immatriculation.

2. L' étudiant·e doit s'acquitter de ses taxes d'écolages dans les délais fixés pendant toute la durée de ses études.

Article 5 Langues

Les langues de travail de l'Institut sont le français et l'anglais. Chaque étudiant·e a le droit de s'exprimer, oralement et par écrit, dans l'une ou l'autre de ces langues. Les modalités d'évaluation spécifiques sont réservées.

Article 6 Obtention du master

1. Pour obtenir le master, l'étudiant·e doit valider, dans les délais impartis, un total de 120 crédits ECTS conformément au plan d'études.

2. Le plan d'études fixe la répartition exacte des crédits.

3. Le plan d'études comprend des enseignements obligatoires et un projet de recherche appliquée (« Applied Research Project ») obligatoire. Il peut en outre comprendre :

 - Des enseignements optionnels ;
 - Des ateliers ;
 - Un stage ;
 - Un mémoire de master (pour la filière dite du mémoire) ;
 - Des modules et cours à vocation professionnalisante (pour la filière dite professionnalisante).

4. L'étudiant·e doit impérativement respecter les exigences du plan d'études et s'inscrire aux enseignements optionnels et aux ateliers dans les délais fixés. Les enseignements optionnels et les ateliers ont un nombre de place limité et l'Institut ne peut garantir les préférences des étudiant·es. L'Institut est, par ailleurs, libre d'annuler un enseignement optionnel ou un atelier en cas d'inscription insuffisante.

5. Les modalités et les conséquences de retraits à un enseignement, liés à une absence à une évaluation ou à la non-remise d'un travail sont précisées dans les Directives.

Article 7 Enseignements

1. Conformément au plan d'études du MINT, les étudiant·e·s doivent valider :

 - au minimum 18 crédits ECTS d'enseignement à la fin du premier semestre ;
 - au minimum 36 crédits ECTS d'enseignement à la fin du deuxième semestre et,
 - au minimum 54 crédits ECTS d'enseignement à la fin du troisième semestre.

2. Ils ou elles doivent en outre valider :

 - Pour la filière dite professionnalisante : 96 crédits ECTS d'enseignement avant la fin du troisième semestre et 24 crédits ECTS lors du quatrième semestre ;

 - Pour la filière dite du mémoire : 90 crédits ECTS avant la fin du quatrième semestre.

3. Chaque étudiant·e peut demander par écrit au Directeur ou à la Directrice des études l'autorisation de valider jusqu'à 12 crédits ECTS d'enseignements à option dans un autre plan d'études de l'Institut ou auprès d'une autre institution universitaire en sus des crédits qu'il est possible d'obtenir dans le cadre d'un semestre d'échange tel que précisé à l'article 8.

Article 8 Semestre d'échange

1. Les étudiant·e·s ont la possibilité de passer leur troisième semestre dans une autre institution universitaire avec laquelle l'Institut a conclu un accord.

2. Les étudiant·e·s autorisé·e·s à passer ce semestre d'échange peuvent faire valider par le Directeur ou la Directrice des études un nombre défini au préalable de crédits ECTS obtenus pour les enseignements suivis et réussis dans cette institution. Les équivalences de crédits ECTS sont décidées par le Directeur ou la Directrice des études.

3. Dans le cadre d'accords spécifiques entre l'Institut et une autre institution universitaire, un nombre plus élevé de crédits peut être validé, de même qu'un séjour d'échange dans l'autre institution universitaire d'une durée supérieure à un semestre, avec l'accord écrit préalable du Directeur ou de la Directrice des études.

Article 9 Postulation à la filière dite du mémoire

1. Les étudiant·e·s qui souhaitent postuler à la filière dite du mémoire doivent soumettre un dossier complet qui réponde aux conditions fixées par l'Institut dans le délai imparti.

2. L'admission est décidée par une commission de sélection à la filière dite du mémoire dédiée.

3. La commission peut sélectionner un·e étudiant·e, le ou la refuser.

4. La décision de la commission est définitive. Une fois sélectionné·e, l'étudiant·e ne peut, en principe, plus revenir dans la filière dite professionnalisante.

Article 10 Mémoire

1. Le mémoire est un travail de recherche académique personnel et original. Il est rédigé en anglais ou en français.

2. Le travail de mémoire est dirigé par un membre du personnel d'enseignement et de recherche (PER) de l'Institut, à l'exception des doctorant·e·s au bénéfice d'un contrat d'assistant·e d'enseignement ou d'assistant·e de recherche.

3. Les codirections ne sont possibles qu'à titre exceptionnel, avec l'autorisation préalable écrite du Directeur ou de la Directrice des études.

4. Le mémoire est évalué par un jury de deux membres, le directeur ou la directrice du travail de mémoire et un autre lecteur ou une autre lectrice (ou les deux codirecteurs ou codirectrices uniquement, le cas échéant).

5. Le mémoire donne lieu à un rapport écrit par le directeur ou la directrice du travail de mémoire et à une note évaluant le travail de l'étudiant·e.

Article 11 Modalités d'évaluation

1. Le travail de l'étudiant·e dans le cadre d'un enseignement, de l'Applied Research Project, d'un mémoire, d'un stage, d'un atelier ou des modules et cours à vocation professionnalisante fait l'objet d'une évaluation selon les modalités prévues par la règlementation applicable, en particulier les Directives, et, le cas échéant, les modalités déterminées et annoncées par l'enseignant·e.

2. Dans un enseignement, l'évaluation prend la forme d'une note allant de 1 à 6, avec une graduation d'un quart de point. Dans un certain nombre de cas, et pour raisons pédagogiques, l'enseignant·e peut choisir d'attribuer une mention « acquis » ou « échec » en lieu et place d'une note chiffrée.

3. Dans le cadre de l'Applied Research Project, l'évaluation prend la forme d'une note allant de 1 à 6, avec une graduation d'un quart de point. Des modalités particulières peuvent s'appliquer en cas de travail insuffisant.

4. Dans le cadre du travail de mémoire, l'évaluation prend la forme d'une note allant de 1 à 6, avec une graduation d'un quart de point.

5. Dans le cadre d'un stage ou d'un atelier, l'évaluation prend la forme d'une mention « acquis » ou « échec ».

6. Dans le cadre d'un module ou cours à vocation professionnalisante, l'évaluation prend la forme d'une note allant de 1 à 6, avec une graduation d'un quart de point.

7. Une note supérieure ou égale à 4 ou la mention « acquis » conduisent à l'octroi des crédits correspondants.

8. Les évaluations réussies ne peuvent pas être répétées.

9. Une note inférieure à 4 ou la mention « échec » ne donnent pas lieu à l'octroi de crédits. En cas de note de 3.75 à un enseignement, un module ou cours professionnalisant ou au travail de mémoire, l'enseignant·e a la possibilité d'attribuer le code S (en suspens) qui permet à l'étudiant·e de présenter un travail de rattrapage. Si ce dernier est jugé suffisant, la note de 4 est attribuée et les crédits y relatifs sont validés ; s'il est jugé insuffisant, la note initiale de 3.75 est attribuée de manière définitive et les crédits y relatifs ne sont pas validés.

Article 12 Durée et délais d'accomplissement des études

1. La durée règlementaire des études est en principe de quatre semestres consécutifs.

2. La durée de programmes conjoints ou en partenariats avec d'autres institutions peut déroger à la durée mentionnée à l'alinéa précédent.

3. Le cycle de programme d'études commence au semestre d'automne.

4. Un ou une étudiant·e peut demander au Directeur ou à la Directrice des études une suspension des études (« congé »). Celle-ci doit être motivée par des circonstances imprévisibles (notamment maladie, accident, décès d'un proche) ou des raisons parentales (maternité, paternité) ou professionnelles (contrat fixe à 80% et plus, stage exclu) dûment documentées. Sauf exception, un congé ne peut pas excéder deux semestres consécutifs.

5. Un ou une étudiant·e peut demander au Directeur ou à la Directrice des études une prolongation extraordinaire du délai fixé à l'alinéa 1. Celle-ci doit être motivée par des circonstances imprévisibles (notamment maladie, accident, décès d'un proche) ou des raisons parentales (maternité, paternité) dûment documentées. Sauf exception, une prolongation ou plusieurs prolongations consécutives ne peuvent pas excéder un semestre.

6. Les étudiant·e·s doivent par ailleurs se conformer aux délais et dates spécifiques fixés durant leurs études, notamment ceux relatifs aux enseignements ou aux dates d'évaluation et de remise de leurs travaux, qui leur sont communiqués ou qui figurent dans la règlementation applicable à leur programme d'études (Directives, plan d'études, etc.).

Article 13 Intégrité académique

1. Les étudiant·e·s doivent respecter les règles en matière d'intégrité académique précisées notamment dans la *Directive on Academic Integrity* et les *Geneva Graduate Institute Research Ethics Guidelines,* ainsi que dans les *Rules and Good Practices for Ethical Use of Artificial Intelligence in Academic Work.*

2. Toute atteinte aux règles d'intégrité académique peut entraîner des sanctions allant de la note de 0 ou d'une mention « échec » à l'évaluation concernée jusqu'à l'élimination définitive de l'Institut.

Article 14 Règles de comportement

1. Les étudiant·e·s doivent respecter les règles et usages de l'Institut dans le cadre de leurs études et activités au sein de l'Institut et lorsqu'ils ou elles font usage des différents services ou ressources de l'Institut.

2. Ils ou elles doivent en particulier respecter le *Code de conduite* de l'Institut, ainsi que sa *Directive d'application*.

3. La Direction de l'Institut peut saisir directement le Conseil de discipline si elle a connaissance d'une violation avérée ou suspectée du *Code de conduite* par un ou une étudiant·e.

Article 15 Obtention du diplôme

1. Les étudiant·e·s qui ont acquis les 120 crédits ECTS conformément à la réglementation applicable dans les délais prévus à l'article 12, obtiennent le diplôme de master avec indication d'une spécialisation.

2. Le diplôme est décerné par l'Institut.

Article 16 Élimination

1. Est définitivement éliminé·e de l'Institut, l'étudiant·e qui :

 - Ne s'est pas acquitté·e des taxes d'écolages dans les délais fixés (article 4 al. 2) ;
 - N'a pas obtenu le nombre de crédits dans les délais impartis (article 6 al. 1 et 7 al. 1 et 2) ;
 - N'a pas respecté la durée d'accomplissement des études et les délais fixés précisés comme étant éliminatoires (article 12) ;
 - A contrevenu aux règles applicables en matière d'intégrité académique (article 13) ;
 - A contrevenu aux règles de comportement (article 14 al. 1) ;
 - N'a pas satisfait aux conditions spécifiées comme étant éliminatoires par les Directives.

2. La décision d'élimination est prise par le Directeur ou la Directrice de l'Institut, qui tient compte des situations exceptionnelles.

3. L'exclusion de l'Institut pour des motifs disciplinaires entraîne *de facto* l'élimination définitive de l'étudiant·e du programme d'études.

Article 17 Opposition et recours

1. Le cas échéant, toute opposition à une décision résultant de l'application du Règlement doit être présentée dans les formes et délais fixés par le Règlement interne relatif à la procédure d'opposition au sein de l'Institut de hautes études internationales et du développement ("RIO-IHEID").

2. En cas de recours contre la décision sur opposition, l'instance compétente peut être saisie dans les formes et délais du Règlement précité.

Article 18 Entrée en vigueur

1. Après un préavis positif du Collège des enseignant·e·s, le Règlement a été approuvé par le Conseil de fondation le 2 juin 2026 et entre en vigueur le 15 septembre 2026.

2. Le Règlement abroge et remplace toutes les réglementations antérieures portant sur le même objet.

3. Le Règlement s'applique à tous ou toutes les étudiant·e·s ayant débuté leurs études dans le MINT avant son entrée en vigueur ainsi qu'à tous ou toutes les étudiant·e·s débutant leurs études dans le MINT après son entrée en vigueur.

La version française du Règlement fait foi.